

A.M., 2021**Arrêté du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en date du 28 septembre 2021**

CONCERNANT des corrections au texte français et au texte anglais du Règlement relatif aux projets de destruction d'halocarbures admissibles à la délivrance de crédits compensatoires

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,

VU l'édition du Règlement relatif aux projets de destruction d'halocarbures admissibles à la délivrance de crédits compensatoires par l'arrêté du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en date du 11 juin 2021 concernant le Règlement relatif aux projets de destruction d'halocarbures admissibles à la délivrance de crédits compensatoires;

VU les erreurs s'étant glissées dans le texte français et dans le texte anglais du paragraphe b du premier alinéa de l'article 59;

VU qu'il y a lieu de corriger ces erreurs afin de rendre conformes les textes français et anglais de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le texte français et le texte anglais du Règlement relatif aux projets de destruction d'halocarbures admissibles à la délivrance de crédits compensatoires, édicté par l'arrêté du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en date du 11 juin 2021 concernant le Règlement relatif aux projets de destruction d'halocarbures admissibles à la délivrance de crédits compensatoires, sont modifiés par le remplacement, dans le paragraphe b du premier alinéa de l'article 59 :

—de «HFC-143a» par «HFC-134a»;

—de «HFC-254fa» par «HFC-245fa».

Québec, le 28 septembre 2021

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,
BENOIT CHARETTE

75725

A.M., 2021**Arrêté de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 27 septembre 2021**

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION,

VU le paragraphe 1^o de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) qui permet à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation d'adopter des règlements pour prescrire la forme et le contenu du rôle d'évaluation foncière et du rôle de la valeur locative, prescrire le processus de sa confection et de sa tenue à jour, prescrire les renseignements à recueillir et à établir aux fins de cette confection ou tenue à jour, la forme dans laquelle ils doivent être transmis à une personne qui a le droit de les obtenir en vertu de la loi ainsi que ceux devant accompagner le rôle lors de son dépôt, prescrire les règles permettant de favoriser la continuité entre les rôles successifs, obliger l'évaluateur à lui transmettre sans frais les renseignements compris dans le sommaire du rôle dans les cas et selon les règles qu'il détermine, référer à un manuel portant sur les matières visées par la présente loi, comme il existe au moment où l'évaluateur doit l'appliquer, pourvu que la ministre donne avis à la *Gazette officielle du Québec* de chaque mise à jour de ce manuel effectuée après l'entrée en vigueur du règlement adopté en vertu du présent paragraphe;

VU l'édition par le ministre des Affaires municipales, par l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1994 (1994, G.O. 2, 5702), du Règlement sur le rôle d'évaluation foncière, modifié par l'arrêté ministériel du 14 juin 2000 (2000, G.O. 2, 4416), par celui du 20 juillet 2010 (2010, G.O. 2, 3533), par celui du 8 juin 2015 (2015, G.O. 2, 1769) et par celui du 21 juillet 2017 (2017, G.O. 2, 3532);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement intitulé «Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière» a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 7 juillet 2021, partie 2, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne pouvait transmettre ses commentaires par écrit avant l'expiration de ce délai;